



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE GIRONDE

*Direction départementale des
territoires et de la mer de la Gironde
Service des procédures environnementales*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE
MESURES D'URGENCE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement, ses Livres II et V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 512-20

VU le jugement du Tribunal administratif annulant les arrêtés préfectoraux du 17 février et 03 juillet 1997, 28 octobre 1999, 17 octobre 2000 et 27 avril 2004

VU l'arrêté préfectoral n° 14 272-4 réglementant les conditions d'exploitation et d'aménagement du site du centre d'enfouissement technique de AUDENGE, délivré le 26 octobre 2006 à la mairie de AUDENGE

VU l'intervention de l'IRSN des 29 et 30 mai 2007 dans l'enceinte de la décharge et le rapport du 04 juin 2007 qui en découle, relatif à l'acceptation, par l'exploitant de la décharge, d'une benne chargée de terres et déchets présentant une activité radioactive, provenant de l'entreprise NAVARRA à MARCHEPRIME

VU l'engagement pris par la mairie de AUDENGE, en sa qualité d'exploitant de la décharge, lors de la réunion du 04 avril 2010 à la Sous-Préfecture de Arcachon, de faire réaliser sous 1 mois, par un laboratoire compétent et dûment accrédité, une spectrométrie des lixiviats issus du bassin de collecte et des casiers, des sédiments et eaux superficielles, des terres prélevées au niveau de zones spécifiques

VU les courriers des 26 août et 15 septembre 2010, par lesquels le Préfet de Gironde rappelle la nécessité de réaliser les analyses et recherches de radio éléments précités en précisant les conditions de leur réalisation

VU les résultats d'analyses présentés par le laboratoire EICHROM le 17 septembre 2010 et transmis par l'exploitant le 21 septembre 2010

VU le dossier remis par la mairie de AUDENGE le 21 octobre 2010 concernant les propositions techniques et financières présentées par la société ARCADIS sous les références OFR-NOT-A du 15 octobre 2010

VU les observations et propositions transmises par l'IRSN par courriel du 17 novembre 2010, dans le cadre de sa mission de service public, en ce qui concerne les déterminations à réaliser et leurs modalités d'exécution

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 décembre 2010 relatif à la réalisation d'une spectrométrie et d'une spectrographie des lixiviats issus du bassin de collecte, des casiers, des sédiments et eaux superficielles ainsi que des terres prélevées au niveau de zones spécifiques

VU le rapport global relatif aux prélèvements et analyses radiologiques transmis par la mairie de AUDENGE le 18 mai 2011

VU la procédure judiciaire engagée à l'encontre de l'indivision NAVARRA pour abandon et dépôt de déchets dangereux sur la décharge de AUDENGE et sur leur propriété de MARCHEPRIME

VU le rapport du bureau d'études ARCADIS concernant le recherche d'éléments radioactifs dans les effluents des casiers de zone B du centre d'enfouissement technique de AUDENGE, transmis par la mairie le 5 août 2011

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 août 2011

CONSIDERANT que la benne radioactive ainsi que les déchets et terres issus du réaménagement des terrains propriété de l'indivision NAVARRA à MARCHEPRIME peuvent être à l'origine d'une dissémination de radioéléments dans l'emprise de la décharge ainsi que son environnement

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de la décharge ont abouti au stockage de déchets contenant des radioéléments d'origine et de caractéristiques indéterminées

CONSIDERANT la particularité du site, de son faible éloignement du Bassin d'Arcachon, de la sensibilité du milieu et de son environnement, de la proximité des lotissements dans le sens d'écoulement de la nappe et de la présence de puits pour l'arrosage

CONSIDERANT que les modalités actuelles de fonctionnement de cette installation portent atteinte de façon grave aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y remédier de toute urgence

CONSIDERANT que les mesures et recherches de radioéléments réalisées sur le site doivent permettre d'optimiser la nature des travaux de réhabilitation de la décharge et d'en assurer la pérennité

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

La mairie de AUDENGE, domiciliée allée Ernest de Boissière à AUDENGE est tenue de respecter les dispositions ci-après, pour l'ensemble du site de stockage de déchets implanté sur la commune, lieu-dit « Liougey Sud »

Article 2 - Champ de l'arrêté

- **2.a** – Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour soumettre à l'avis d'un tiers expert les éléments répondant aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 susvisé
Le tiers expert pourra amorcer sa démarche sur la base du premier rapport relatif aux prélèvements et analyses radiologiques établies par ARCADIS (Réf. AFR-ETU-00001-RPT-A01 du 12.05.2011) et transmis par le maire de AUDENGE le 18 mai 2011 ainsi que sur l'ensemble des informations disponibles à ce jour et notamment le rapport ARCADIS transmis par la mairie le 5 août 2011.
Cet avis sera complété au fur et à mesure des éléments additionnels transmis dans le cadre de la démarche ainsi qu'à l'issue de la remise du rapport global final
- **2.b** – Cet avis doit également porter sur l'évaluation du risque sanitaire vis à vis des populations riveraines situées à l'aval hydraulique du CET, prescrite dans l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010

- 2.c – Le choix du tiers expert est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Le tiers expert pourra être amené à réaliser ou faire réaliser des analyses et recherches complémentaires dans le cas où certains paramètres n'ont pas été pris en compte ou pour s'assurer de la cohérence des résultats affichés. Il dégagera un avis sur la pertinence des conclusions affichées ainsi que sur les mesures et suites proposées. Il identifiera les points faibles des documents transmis et en précisera les possibilités d'amélioration.

Article 3 - Délais de réalisation et de transmission

L'ensemble des documents et rapports permettant de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 ainsi que l'avis du tiers expert seront remis à l'inspection des installations classées dans un **déla**i de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, sauf accord spécifique.

Chaque mois, un état d'avancement de la démarche prescrite sera remis à l'inspection des installations classées.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision et de 1 an pour les tiers.

Article 5 -

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon
- Madame le Maire de Audenge

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le 29 AOUT 2011

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Isabelle DILHAC

